

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 462

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de contrôle intérimaire 462 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie et la sécurité des citoyens, la qualité de l'environnement ainsi que la protection des paysages.

Article 1.4 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec,
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

2. Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

3. Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

4. Infrastructures complémentaires aux éoliennes : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe A).

5. Lac: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

6. Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

7. Littoral : La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

8. Municipalités : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.

9. Structures complémentaires aux éoliennes : L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional et aux inspecteurs adjoints responsables de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités visées, lesquels inspecteurs adjoints sont nommés par résolution de leur conseil municipal respectif.

Article 3.1.1 Inspecteur régional désigné

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, par résolution, désigner un inspecteur régional. Le conseil peut, par résolution, désigner un inspecteur régional suppléant chargé d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de permis.

Article 3.1.2 Inspecteur adjoint désigné

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, par résolution, désigner les inspecteurs adjoints. En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un d'entre eux est personnellement intéressé dans une demande de permis, l'inspecteur régional assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée. En cas de vacance d'un poste, l'inspecteur régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

Article 3.2 Devoirs et pouvoirs des inspecteurs

Article 3.2.1 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux inspecteurs adjoints dans l'application du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur régional constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un inspecteur adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport à l'inspecteur adjoint concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil. L'inspecteur régional avise le conseil de toute infraction au présent règlement, de façon à ce que le conseil prenne les recours nécessaires.

L'inspecteur régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Article 3.2.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur adjoint

L'inspecteur adjoint applique le présent règlement et émet ou refuse la demande de permis requis par le présent règlement selon que chaque demande est conforme ou non conforme au présent règlement.

L'inspecteur adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toutes les demandes de permis acceptées ou refusées dans les 15 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement. L'inspecteur adjoint peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son représentant ou employé, et au locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis à l'inspecteur régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 7 jours de la signification de l'avis, l'inspecteur adjoint avise l'inspecteur régional.

Article 3.3 Émission du permis de construction

Article 3.3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Un permis de construction de l'inspecteur adjoint est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visés par les dispositions du présent règlement. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à :

1. l'implantation d'une (des) éolienne(s)
2. le démantèlement d'une (des) éolienne(s)

Article 3.3.2 Demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur adjoint sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le requérant. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

Article 3.3.3 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis

Pour qu'une demande de permis puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
3. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
4. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;

5. un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
- a) les points cardinaux;
 - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
 - des immeubles protégés
 - des lacs et des cours d'eau
 - des zones d'inondations et des zones d'érosion
 - des tourbières
 - du réseau ferroviaire
 - du réseau de gazoduc
 - des réseaux de transport de l'énergie et de télécommunications
 - les chemins d'accès temporaires et permanents prévus;
6. une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;
7. une description et la localisation du réseau collecteur et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
8. L'échéancier de réalisation des travaux;
9. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;
10. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

Article 3.3.4 Traitement de la demande de permis

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis au plus tard dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où l'inspecteur adjoint refuse d'émettre un permis de construction, il en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

Article 3.3.5 Validité de la demande de permis

Un permis de construction est valide pour une période de 365 jours, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de 365 jours.

Tout permis de construction en vertu du présent règlement est caduc si:

1. aucun travail faisant l'objet de la demande de permis n'a débuté dans les 12 mois qui suivent la date de son émission;
2. les travaux faisant l'objet de la demande de permis sont interrompus pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. les travaux ne sont pas effectués conformément à ceux faisant l'objet de la demande de permis;
4. les plans qui accompagnent la demande de permis ont été modifiés;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire continuer les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction sur la base d'une nouvelle demande de permis.

Article 3.3.6 Tarifs reliés à la demande de permis

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité émettrice. Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis	Frais
Une première éolienne d'une hauteur de plus de 25 mètres	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00\$

Article 3.3.7 Conditions d'émission du permis de construction

L'inspecteur adjoint ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c) Le tarif pour l'obtention de la demande de permis a été payé;
- d) Le dépôt d'une preuve de la constitution d'un fonds de réserve ou en fiducie qui devra servir au démantèlement du parc éolien.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Article 4.1 Dispositions relatives aux zones de protections

Article 4.1.1 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins 875 mètres de distance l'un de l'autre.

Article 4.1.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

Article 4.1.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

Article 4.1.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des tourbières du Haut-Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les tourbières localisées par la carte illustrative identifiée sous le vocable «Tourbières de la MRC du Haut-Richelieu» tel que représenté à l'annexe A de la présente.

Article 4.1.5 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.1.6 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.1.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Article 4.2 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes**Article 4.2.1 Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Article 4.2.2 Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES**Article 5.1 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne**

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

Article 5.2 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernées. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Infractions et pénalités

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commet une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration à l'inspecteur adjoint sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

Article 6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : PATRICK BONVOULOIR
Préfet suppléant

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 11 mars 2009, par la résolution 11688-09 proposée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional Mme Ginette Bieri, M. Yvon Landry, maire de la municipalité de Saint-Valentin, s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à la réglementation régissant les projets éoliens sur le territoire et étant sorti de la salle des délibérations, ce dernier étant remplacé par M. Joaquim Rodrigues.

Mme Carole Gagné, maire de la municipalité d'Henryville, M. Denis Rolland, maire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, et M. Kenneth Miller, maire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ont enregistré leur dissidence.

Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le 31 mars 2009.

Entré en vigueur le 19 mai 2009.

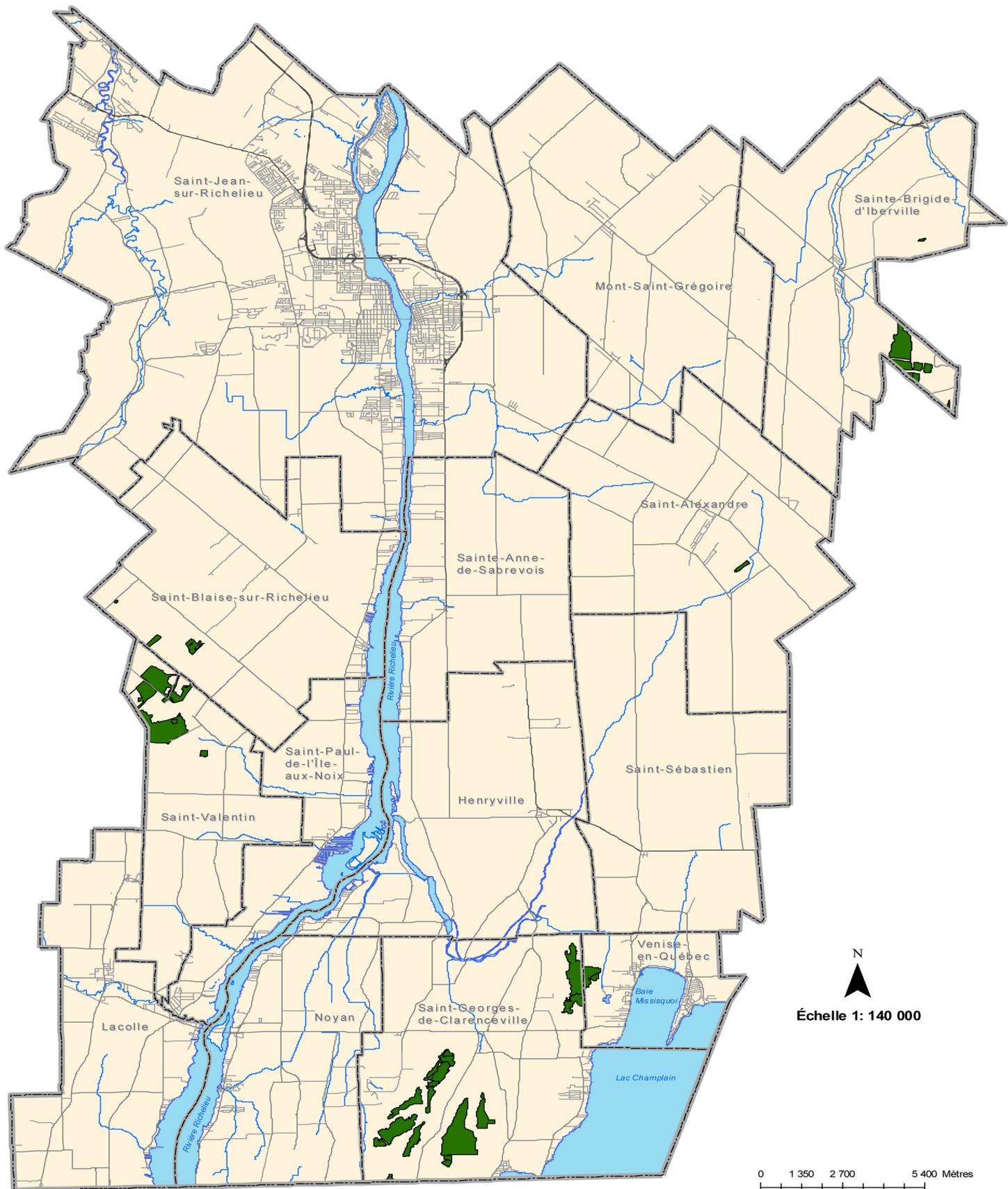
ANNEXE A

Configuration schématique
d'un parc éolien

ANNEXE B

Carte des tourbières de la
MRC du Haut-Richelieu

Tourbières de la MRC du Haut-Richelieu



Atlas des milieux humides de la Montérégie

CLASSE

 Tourbière boisée

Données de base

-  Cours d'eau
-  Limite de la MRC
-  Limite municipale
-  Réseau routier
-  Rivière et lac



MRC Haut-Richelieu

**RCI 462
Annexe B**

Réalisé par: Roger Goyette
Préparé par: Caroline Roberge
Date: le 11 mars 2009
Projection transversale de Mercator Modifié (MTM)
Surface de référence ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique Datum nord-américain 1983 (NAD 83)

Ce produit comporte de l'information géographique provenant de la BDTQ et de l'Atlas des milieux humides de la Montérégie.

© MRNFP et GéoMont, tous droits réservés, 2009.